Pratiques et représentations linguistiques dans la communication entre les gouvernements décentralisés et leurs populations dans le comté de Kakamega au Kenya

Vincent Otaba WERE

Kenyatta University Department of Literature, Linguistics & Foreign Languages Kenya

https ://doi.org/10.17184/eac.8645

Résumé : La langue occupe une place non négligeable dans la vie humaine comme outil d'échange et de transmission des savoirs. En Afrique, les langues africaines et les langues importées sont primordiales pour le développement équilibré de l'être humain (Diki-Kidiri 2004). Toutefois, la question du rôle des langues africaines dans les pays multilingues sur le continent africain reste largement ignorée dans les discussions sur le développement durable. Il suffit d'examiner les constitutions des pays africains tels que le Kenya pour constater que les langues indigènes ne jouissent pas de statut privilégié par rapport au développement socio-économique au sens large du terme. Or, les langues sont des ressources comme des autres sans lesquelles le vrai développement des populations africaines restera illusoire. L'objectif était de déterminer les langues utilisées par les habitants de Kakamega dans leurs échanges avec les autorités du comté et les raisons pour lesquelles ces locuteurs choisissent l'utilisation d'une telle langue par rapport aux autres. Le questionnaire et l'entretien menés avec le chargé de communication du comté de Kakamega ont été des outils précieux pour recueillir des données sur l'utilisation des langues locales dans les communications entre les autorités locales et les habitants de cette région, située à l'ouest du pays. Ce comté a été choisi pour l'étude en raison de sa position en tant que deuxième plus peuplé après Nairobi, la capitale, ainsi que pour sa population essentiellement homogène, à l'exception des divers dialectes de la langue luhya. Les résultats de l'enquête révèlent que les langues locales sont largement absentes des échanges entre les autorités du comté et les populations locales, bien que ces dernières préfèrent être adressées dans leur langue maternelle. Pour garantir un accès efficace aux services au niveau des comtés, il est impératif de mettre en œuvre une politique linguistique à deux niveaux de gouvernance, à savoir au niveau national et infranational. Cette politique viserait à promouvoir l'utilisation des langues régionales dans les échanges et la prestation de services, car les barrières linguistiques peuvent entraver le bien-être social et, par conséquent, le développement durable.

Mots-clés : Langues locales, gouvernement de comté, bilinguisme, représentations, développement

Abstract: Language plays a significant role in human life as a tool for communication and the transmission of knowledge. Both African and foreign languages are essential to the development of a well-rounded human being in Africa (Diki-Kidiri 2004). However, the question of the role of African languages in multilingual countries across the African continent remains largely ignored in debates on sustainable development. For example, a glimpse at the constitutions of African countries such as Kenya shows that local languages do not enjoy privileged status with regard to socio-economic development in the true sense of the term.

Yet languages are resources like any others, without which the real development of African communities will remain elusive. The objective of this paper was to determine the languages used by the people of Kakamega County in Western Kenya when interacting with county officials, and the reasons why these speakers chose to use a particular language as opposed to others. A questionnaire and an interview with the Kakamega county communications officer were used to gather data on the role of local languages regarding communication between the local authorities and the local population in this county. It was chosen for this study because it is the second county after Nairobi, the capital, in terms of population but also because of its almost homogeneous population, except for the dialects of the same language called Luhya. The survey revealed that local languages are virtually absent from interactions between the county authorities and the local population, even though the latter prefer to follow speeches in their own languages. To ensure access to services at county level, it would be desirable to put in place a language policy at two levels of governance, namely national and sub-national, where regional languages would be used to facilitate communication and the provision of services. This is because language barriers can hinder social well-being of people and, by extension, sustainable development.

Keywords: Local languages, county government, bilingualism, representation, development

1 Introduction

La relation entre la langue et le développement socio-économique dans le monde est indéniable car c'est un sujet d'actualité dans les recherches sociolinguistiques. En réalité, durant les dernières décennies, le rôle de la langue, en particulier les langues africaines, a été de plus en plus reconnu et apprécié dans les débats sur le développement en Afrique (Djité, 2008 ; Metangmo-Tatou, 2008 ; Trudell, 2009 ; Mwaniki, 2013, 2017 ; Tourneaux, 2015, Agresti, 2021 ; Zouogbo, 2022 entre autres). Selon ces auteurs, les langues africaines n'ont pas fait l'objet de beaucoup de recherches empiriques, ce qui entraîne des lacunes dans la détermination des données relatives à la situation linguistique en Afrique, d'où l'importance de questionner la prise en compte du rôle des langues locales africaines dans le processus de développement socio-économique, en particulier dans le cadre de la gestion décentralisée des affaires publiques. En effet, la langue occupe une place importante dans la vie humaine comme outil de communication, d'intégration et d'épanouissement. Ce qui nous fait revenir au terme 'développement'. Si nous allons dans le sens de Perroux (1983), « le développement est la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croitre, cumulativement et durablement, son produit réel global. » Ce produit réel pourrait être une amélioration générale du niveau de vie en ce qui concerne la santé, l'alimentation, l'accès à l'information, à la consommation ou au confort comme le font observer Abdelmalki & Mundler (1995). La langue est, donc, un outil important dans la conception des programmes de développement pour répondre aux besoins des communautés.

Selon Diki-Kidiri (2004), les langues africaines et les langues importées sont primordiales pour le développement équilibré de l'être humain en Afrique. Toutefois, la question du rôle des langues locales dans les pays multilingues et par extension multiethniques reste largement ignorée dans le processus de gouvernance et de développement. Il suffit d'examiner les constitutions des pays tels que le Kenya pour constater que les langues locales ne jouissent pas de statut privilégié par rapport au développement socio-économique. Or, les langues sont les ressources comme des autres sans lesquelles il parait difficile de parler du développement proprement dit.

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

Dans leur article sur le rôle des langues locales dans les gouvernements des comtés au Kenya, Kangagor (2017), dans leur article sur le rôle des langues locales dans le développement des comtés du Kenya, le cas des comtes de Meru, Bomet, Kericho, Nakuru, Baringo, Uasin Gishu, Nandi et Bungoma, ont conclu que les langues locales jouent un certain nombre de rôles en tant qu'agents de développement socio-économique dans les gouvernements des comtés et en particulier dans les zones rurales. Ces langues sont utilisées pour informer la population rurale sur les ressources disponibles, les opportunités et les nouvelles idées. Plus spécifiquement, les langues indigènes sont utilisées comme agents de conservation, de transmission et même de changement culturel. Elles servent aussi de moyen d'instruction et de formation dans les administrations décentralisées. Par exemple, les communautés sont formées aux nouvelles technologies et aux entreprises dans le domaine agricole.

1.1 Problématique

La Constitution de 2010 a été mise en application après les élections de 2013 avec la création de 47 comtés. Certains services publics ont été par la suite décentralisés au niveau des gouvernements des comtés. Comme la prestation des services est accompagnée par l'usage des langues, la question principale est d'examiner l'état des lieux sur le terrain en ce qui concerne l'utilisation des langues locales dans la communication au niveau décentralisé, vu que la langue locale doit trouver sa place dans une intervention participative au développement (Robinson 1998). C'est ainsi qu'Omondi (2005 : 9) souligne l'importance d'examiner « *qui parle quelle langue avec qui et avec quelle compétence* ».

1.2 Objectif

L'objectif global est de déterminer si la situation linguistique évolue positivement sur le terrain en faveur des langues locales suite la promulgation de la Constitution de 2010, laquelle prévoit le développement et une bonne gestion des langues locales présentes sur le territoire kenyan tel que nous le verrons dans les parties qui suivent. Cet objectif est orienté par les questions suivantes :

a) Quelles sont les langues utilisées par les habitants de Kakamega dans leurs échanges avec les autorités du comté ?

b) Quelles sont les raisons pour lesquelles les locuteurs utilisent/choisissent d'utiliser une telle langue par rapport aux autres ?

1.3 Cadre conceptuel

Le droit international reconnaît la question des droits linguistiques comme faisant partie intégrante des droits humains fondamentaux. (Varennes 2001 :1). Ces droits sont également inscrits dans divers articles des pays membres des Nations unies et le Kenya est en devoir de les observer et de les faire respecter en tant que signataire de ces articles (Ogechi 2003 : 277).

Les droits linguistiques font partie des principaux piliers de la Déclaration universelle des droits humains adoptée par les Nations unies en 1948, dans laquelle son article 2 prévoit que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

proclames sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Il convient de faire une distinction conceptuelle entre le droit à l'usage privé et le droit à l'usage public de la langue. Selon Varennes (2001), l'usage privé d'une langue renvoie généralement à l'usage individuel de sa langue maternelle dans le cadre familial, à la liberté d'expression, à la non-discrimination ou au droit des personnes appartenant à une minorité linguistique d'utiliser leur langue avec d'autres membres de leur groupe. Cet auteur précise en outre les conversations privées dans la langue maternelle dans un lieu de sociabilité comme des exemples typiques de l'usage privé d'une langue.

Par ailleurs, on peut expliquer les droits linguistiques en établissant une distinction entre l'utilisation de la langue en public. Cet usage comprend l'utilisation d'une langue qu'un individu comprend bien, à la fois dans les procédures et les documents judiciaires, comme le reconnaît universellement le droit international en tant que droit « linguistique » de base fondé sur un droit humain fondamental (Varennes 2001 : 6). Les usages linguistiques à ce niveau sont également compris comme incluant les usages par les autorités publiques : … comme l'enseignement public utilisant une langue minoritaire comme moyen d'instruction, la radiodiffusion et la télévision publiques dans une langue minoritaire, l'utilisation d'une langue minoritaire par les fonctionnaires dans la prestation de services au public (et donc une source importante d'emploi pour les individus au sein de la fonction publique) etc. (Varennes 2001 : 6)

Dans le domaine de l'éducation publique, Skutnabb-Kangas (2000) soutient que si l'éducation pour tous des Nations unies doit être réalisée, l'éducation de base devrait être accessible à l'ensemble de l'humanité et devrait être enrichissante, gratifiante et émancipatrice. Pour ce faire, elle devrait être systématiquement dispensée dans une langue que l'individu maîtrise bien. De cette manière, l'individu apprend au maximum. L'idée de Skutnabb-Kangas sur les droits linguistiques appelle à une éducation non seulement dans une langue internationale (l'anglais), mais aussi dans les langues indigènes.

Les arguments de Skutnabb-Kangas rejoignent ceux de Webb et Kembo-Sure (2000 : 8-10), selon lesquels « la démocratie en tant que droit humain fondamental est inachevée si la participation réelle des citoyens à la prise de décision politique et économique est très limitée. » Les citoyens peuvent participer à la prise de décision si et seulement s'ils disposent d'informations. Comme l'affirme Okombo (2001 : 14-17), « les meilleures langues pour transmettre l'information en Afrique comprennent non seulement les langues officielles et nationales, mais aussi les diverses langues locales, le braille pour les malvoyants et le langage des signes pour les malentendants. » En résumé, les droits linguistiques, en tant que droits humains fondamentaux, préconisent des politiques et des pratiques qui prennent en compte toutes les langues, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires.

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

2 Le paysage linguistique du Kenya

La situation linguistique désigne la configuration générale du nombre de langues existant dans une région, de leur utilisation et des usagers (Nabea, 2009). En d'autres termes, une situation linguistique est une description du nombre de langues existant dans la zone de référence, des statistiques sur leurs utilisateurs et du type d'attitudes linguistiques qui leur sont associées. Une telle description implique des faits sur les statuts linguistiques des langues constitutives dans les situations multilingues.

Pays multilingue, le Kenya connaît une double diglossie complexe, laquelle est composée de langues locales, d'une langue nationale et aussi officielle endogène (le kiswahili) et d'une autre langue officielle exotique (l'anglais).

Dans un premier temps, il existe une quarantaine de langues ethniques au Kenya. Comme chaque langue est associée à un groupe ethnique, le nombre exact des langues ethniques n'a jusqu'à présent pas encore été déterminer car certaines langues sont considérées comme dialectes des autres (Were : 2009). Toutefois, ces langues ethniques, également appelées langues locales dans le présent article, sont utilisées par les locuteurs pour marquer leur identité ethnique. C'est la langue utilisée au sein de la cellule familiale et dans un certain nombre de communications communautaires à des fins grégaires.

Dans un deuxième temps, il y a le kiswahili qui, en tant que langue locale, sert de langue véhiculaire nationale. Ayant le double statut de langue nationale et officielle, le kiswahili est principalement appris dans le cadre du système éducatif formel. En termes de diffusion géographique, il est parlé dans l'ensemble du pays dans un certain nombre de domaines, notamment dans la plupart des foyers urbains et en milieux de sociabilité tels que les marchés, les écoles, les mosquées, les églises rurales et urbaines et dans les réunions (inter)communautaires. Cette langue est également utilisée dans les fonctions officielles en tant que langue véhiculaire et de manière volontaire dans les délibérations parlementaires. Le kiswahili est à ce titre un code neutre qui symbolise l'unité nationale des Kenyans, toutes classes sociales et économiques confondues.

Dans un troisième temps, l'anglais est la principale langue officielle, souvent apprise formellement à l'école, dans le contexte multilingue kenyan. Au Kenya, l'anglais est la langue de l'administration, des affaires internationales, de la diplomatie, du commerce et de l'enseignement dans le système scolaire jusqu'à l'université (à l'exception des trois premières années de l'école primaire dans les zones rurales du pays). C'est la langue officielle du Kenya depuis l'indépendance du pays en 1963, et son statut spécial est garanti par la Constitution. Par exemple, selon l'ancienne Constitution du Kenya de 1983 (qui était en vigueur jusqu'à la fin du mois d'août 2010), outre le kiswahili, l'anglais était la langue de l'Assemblée nationale et devait être maîtrisé par tous les députés de l'Assemblée nationale. Même la Constitution actuelle (promulguée le 27 août 2010), tout en reconnaissant le kiswahili (dans son article 7) comme la langue nationale et, à côté de l'anglais, comme l'autre langue officielle du Kenya, donne à l'anglais une position plus prestigieuse que celle de toutes les autres langues utilisées au Kenya. Dans son article 259 (2), elle stipule que : « En cas de conflit entre les différentes versions linguistiques de la présente Constitution, la version anglaise prévaut. »

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

Il joue un certain nombre de rôles dans le développement national et décentralisé. Par exemple, une bonne compréhension de l'anglais accroît les perspectives d'emploi pour le locuteur ; c'est également une langue véhiculaire utilisée entre le Kenya et d'autres pays, et même entre les gouvernements des comtés et ce, afin de faciliter la collaboration et la coopération en faveur du développement.

Pour résumer, le kiswahili, langue maternelle de certains Kenyans et langue nationale et officielle du Kenya (à côté de l'anglais), se situe entre l'anglais et les autres langues maternelles dans une hiérarchie de prestige linguistique à trois niveaux. Ce qui veut dire que les langues au Kenya ont des rapports diglossiques, la diglossie étant un phénomène social de la distribution complémentaire (ou concurrentielle) de plusieurs langues en usage au sein d'une communauté. La situation kenyane est ce que l'on peut qualifier de diglossie enchâssée qui, selon Calvet (1999 : 47) renvoie à des situations où plusieurs diglossies sont imbriquées les unes dans les autres. L'anglais se trouve en situation diglossique avec le swahili et à son tour, le swahili se trouve en situation diglossique avec les langues locales.

2.1 Cartes des comtés et linguistiques du Kenya

Les langues africaines parlées au Kenya et les 47 comtés promulgués par la Constitution de 2010 présentent une relation presque analogue ; chaque comté étant, dans l'ensemble, habité par un groupe ethnolinguistique (voir les cartes 1 et 2 sur les « Comtés du Kenya » et les « Langues du Kenya », respectivement). Dans les comtés, à l'exception des zones urbaines de chaque comté et/ou des comtés qui sont largement métropolitains comme Nairobi et Mombasa, et dans une certaine mesure le comté de Nakuru, l'utilisation des langues est presque homogène, c'est-à-dire qu'il y a une utilisation prépondérante de la langue endogène du groupe ethnolinguistique dominant dans le comté. Toutefois, comme le note Michieka (2005 : 175), « il n'est pas facile de parler de communautés complètement homogènes. » La répartition générale des groupes linguistiques ne se limite pas aux régions d'origine. Plusieurs facteurs ont conduit à la dispersion des locuteurs, le principal étant l'exode rural vers les milieux urbains pour chercher l'emploi.

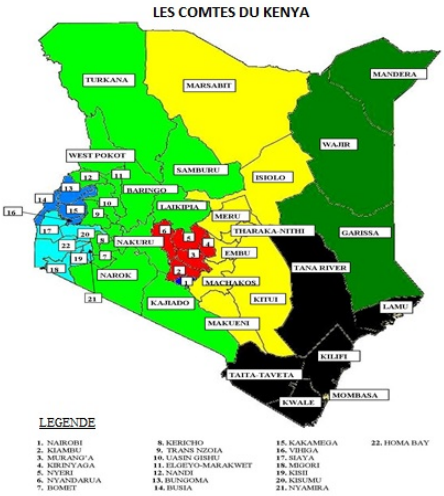
Le comté de Kakamega est situé à l'ouest du Kenya et partage ses frontières avec le comté de Vihiga au sud, le comté de Siaya à l'ouest, les comtés de Bungoma et de Trans Nzoia au nord et les comtés de Nandi et d'Uasin Gishu à l'est (voir carte 1).

Ce comté couvre une superficie de 3 051,3 KM2 et, selon le recensement de la population et du logement de 2019, la population du comté de Kakamega s'élève à 1 867 579 habitants. C'est le deuxième comté le plus peuplé du Kenya après Nairobi, avec une population rurale plus nombreuse, bien que la ville soit cosmopolite. Le comté comprend douze circonscriptions avec douze députés élus et soixante quartiers électoraux avec soixante députés élus à l'Assemblée du comté.

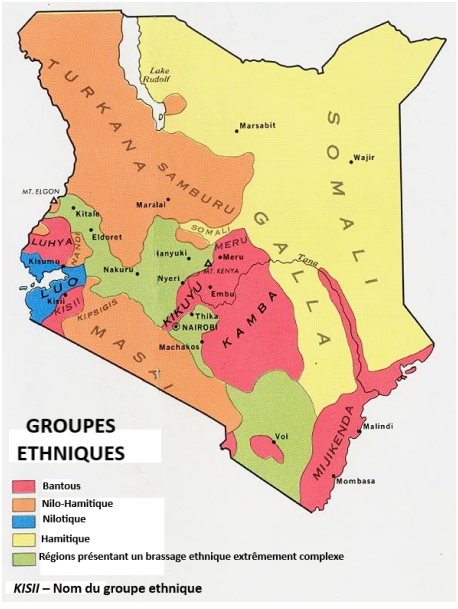
L'agriculture (cultures de rente et cultures vivrières) est la principale activité économique du comté, employant 80 % de la population et représentant 52 % du produit brut du comté.

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

Le comté de Kakamega est numéro 15



Carte 1 : Carte des 47 comtés du Kenya. Source : https://en.m.wikipedia.org/wiki/File:Kenya_counties_map



Carte 2 : Paysage linguistique du Kenya (Source https://www.pinterest.com/pin/kenya-498281146244780679

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

3 Evolution de la gouvernance décentralisée au Kenya

Le parcours historique et l'évolution de la gouvernance décentralisée au Kenya remontent à la première république du Kenya, proclamée par la constitution de l'indépendance de 1963. C'est en effet sur la base d'une constitution fédérale, populairement appelée Majimbo, que le Kenya a accédé à l'indépendance en 1963. Cette constitution conférait des pouvoirs et des fonctions considérables à huit régions (Chitere, Chweya, Masya, Tostensen & Waiganjo, 2006 : 12). Les régions ainsi établies étaient Nairobi, la Côte, l'Est, le Centre, la Vallée du Rift, Nyanza, l'Ouest et le Nord-Est (Article 91, sections (a)-(g)). Elle a créé des assemblées régionales composées de membres élus et de membres spécialement élus, ainsi qu'un cadre pour leur constitution et leur fonctionnement (Articles 93 à 97). Chaque assemblée régionale devait avoir un président et un vice-président élus par au moins deux tiers des membres de l'assemblée (Articles 98-99). Chaque assemblée régionale devait avoir un greffier, le bureau du greffier ainsi établi, ainsi que les bureaux des membres de son personnel étant des bureaux de la fonction publique (Article 100). Les assemblées régionales avaient le pouvoir de légiférer pour assurer la paix, l'ordre et la bonne gouvernance de la région (Articles 102-104). Le pouvoir exécutif d'une région était confié à la commission des finances et des établissements de l'assemblée régionale et à d'autres commissions subordonnées (Articles 105-106, Article 113). Chaque région devait disposer d'un secrétaire civil dont le mandat relevait de la fonction publique. Le secrétaire civil était chargé de l'organisation et de l'administration des fonctionnaires en poste dans l'établissement de la région et était responsable de la commission des finances et des affaires administratives (Articles 116-117).

Au chapitre VII, la constitution a également défini un cadre élaboré de dispositions spéciales relatives aux pouvoirs législatifs et exécutifs du centre (le gouvernement national) et des régions (Articles 118-120). Cette architecture de gouvernance décentralisée élaborée a toutefois traversé une période de difficultés dès le lendemain de l'indépendance. La centralisation du pouvoir de l'État a été consolidée par la promulgation de la Constitution kenyane de 1969 « après une série d'amendements fondamentaux à la Constitution de l'indépendance qui était entrée en vigueur en partie le 1er juin 1963 et en partie le 12 décembre 1963 » (Chitere *et al.*, 2006 : 2). En effet, pour l'exécutif, l'assaut contre la gouvernance décentralisée avait commencé bien avant la promulgation de la constitution de 1969. Les mesures prises par l'exécutif comprenaient la mise en place de comités de développement de district et de comités consultatifs de développement au niveau du district, accompagnés de leurs équivalents provinciaux. Ces organes étaient dominés par des administrateurs du gouvernement central, les figures principales étant des fonctionnaires de l'administration provinciale relevant de la présidence, le commissaire de district. En outre, ces mesures exécutives ont été associées à des mesures législatives avec le transfert, en 1969, des trois principales fonctions de toutes les autorités locales (à l'exception des sept plus grandes municipalités) au gouvernement central : l'enseignement primaire, la santé et les routes.

La stratégie de développement rural axée sur le district (District Focus for Rural Development Strategy – DFRDS) de 1983, révisée en 1984 et 1985, a été au cœur de

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

la planification décentralisée à partir du début des années 80. Cette stratégie affirme que les projets de district mis en œuvre par les ministères opérationnels, les ONG ou les groupes d'entraide devaient être identifiés, planifiés et mis en œuvre par les comités de développement des districts. Cette stratégie mettait l'accent sur le renforcement des capacités de planification au niveau du district, sur l'amélioration de l'intégration horizontale entre les agents de terrain des ministères et sur l'extension des pouvoirs des responsables de district en matière de gestion des aspects financiers de la mise en œuvre des projets au niveau local. Cependant, depuis l'introduction du multipartisme à travers des amendements constitutionnels à la fin de 1991 et avant la promulgation de la Constitution de 2010, une évolution clé dans l'architecture de la gouvernance décentralisée a pris la forme d'une décentralisation fiscale, effectuée par le biais de la loi de 2003 sur le fonds de développement des circonscriptions, laquelle engageait 2,5 % de toutes les recettes ordinaires du gouvernement collectées au cours de chaque année fiscale pour financer directement le développement dans les circonscriptions électorales.

3.1 Structure de gouvernance décentralisée selon la Constitution de 2010

Le chapitre 11 de la Constitution du Kenya (2010) définit l'architecture actuelle de la gouvernance décentralisée au Kenya. Plus précisément, le chapitre décrit les objectifs de la décentralisation (article 174), les principes du gouvernement décentralisé (article 175), le cadre pour l'établissement des gouvernements des comtés (articles 176-185), les fonctions et les pouvoirs des gouvernements des comtés (articles 186-187), les frontières des comtés (article 188), les relations entre les gouvernements (articles 189-191), la suspension des gouvernements des comtés (article 192) et les dispositions générales portant sur des aspects tels que les critères d'élection des membres de l'assemblée des comtés, la fin du mandat des membres de l'assemblée des comtés, la participation du public et les pouvoirs, privilèges et immunités de l'assemblée des comtés, parmi d'autres (articles 193-200). Les quarante-sept (47) comtés sont établis dans la première annexe de la Constitution. Dans une large mesure, l'architecture de gouvernance décentralisée établie par la Constitution du Kenya (2010) vise la désethnicisation de l'État, la démocratisation, le développement économique et social et la distribution équitable des ressources. En effet, l'article 174 (sections (a)-(i)) stipule que les objectifs de la décentralisation mentionnés précédemment sont les suivants : promouvoir l'exercice démocratique et redevable du pouvoir ; favoriser l'unité nationale en reconnaissant la diversité ; donner des pouvoirs d'autonomie au peuple et renforcer la participation du peuple à l'exercice des pouvoirs de l'État et à la prise des décisions qui le concernent ; reconnaître le droit des communautés à gérer leurs propres affaires et à favoriser leur développement ; protéger et promouvoir les intérêts et les droits des minorités et des communautés marginalisées ; promouvoir le développement social et économique ; promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes ; protéger et promouvoir les intérêts et les droits des minorités et des communautés marginalisées ; promouvoir le développement social et économique et la fourniture de services de proximité facilement accessibles dans tout le Kenya ; assurer un partage équitable des ressources nationales et locales dans tout le Kenya ; faciliter la décentralisation des organes de l'État, de leurs fonctions et de leurs services à par-

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

tir de la capitale du Kenya ; et renforcer l'équilibre des pouvoirs et la séparation des pouvoirs.

La Constitution (article 175, sections (a)-(c)) précise également que les gouvernements des comtés ainsi établis refléteront les principes suivants : être fondés sur les principes démocratiques et la séparation des pouvoirs ; disposer de sources de revenus fiables pour leur permettre de gouverner et de fournir des services de manière efficace ; et ne pas avoir plus de deux tiers des membres des organes représentatifs de chaque gouvernement de comté qui soient du même sexe. La section 185(2) précise qu' « une assemblée de comté peut adopter toute loi nécessaire ou accessoire à la bonne exécution des fonctions et à l'exercice des pouvoirs du gouvernement de comté ».

Ces fonctions et pouvoirs sont définis dans la Partie 2 de la quatrième annexe de la Constitution et comprennent l'agriculture, les services de santé communautaire, le contrôle de la pollution de l'air, de la pollution sonore, d'autres nuisances publiques et de la publicité extérieure, les activités culturelles, les divertissements publics et les aménagements publics, les transports du comté, le contrôle et le bien-être des animaux, le développement et la réglementation du commerce, ainsi que la planification et le développement du comté. Les autres domaines sont : l'enseignement préprimaire, les écoles polytechniques de village, les centres d'enseignement ménager et les structures de garde d'enfants ; la mise en œuvre de politiques nationales spécifiques en matière de ressources naturelles et de conservation de l'environnement ; les travaux et services publics du comté ; les services de lutte contre les incendies et la gestion des catastrophes ; le contrôle des drogues et de la pornographie ; assurer et coordonner la participation des communautés et des localités à la gouvernance au niveau local et aider les communautés et les localités à développer des capacités administratives pour l'exercice efficace des fonctions et des pouvoirs et la participation à la gouvernance au niveau local. Un examen de ces fonctions et pouvoirs des gouvernements des comtés montre un lien étroit entre les activités de ces gouvernements et la/les langue(s).

3.2 Les fonctions des gouvernements décentralisés

Le chapitre 11 de la Constitution de 2010 porte sur la décentralisation de la gouvernance avec deux objectifs principaux :

- impliquer les populations dans la gouvernance ;
- permettre une meilleure supervision et une meilleure mise en œuvre des politiques au niveau de la base.

L'article 174 précise les objets de la décentralisation de la gouvernance : Parmi eux, on peut citer

- favoriser l'unité nationale en reconnaissant la diversité ;
- donner le pouvoir d'auto-gouvernance au peuple et renforcer la participation du peuple à l'exercice des pouvoirs de l'État et à la prise des décisions qui le concernent ;
- reconnaître le droit des communautés à gérer leurs propres affaires et à favoriser leur développement ;

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

- promouvoir et protéger les intérêts et les droits des minorités et des communautés marginalisées ;
- promouvoir le développement social et économique et la prestation de services de proximité qui sont facilement accessibles dans tout le Kenya.

Le gouvernement du comté est constitué d'une assemblée de comté et d'un exécutif de comté.

Les membres de l'assemblée du comté sont élus par le peuple. Des créneaux supplémentaires sont réservés pour les nominations. Cela permet de s'assurer que les membres sont bien répartis selon le sexe, les groupes marginalisés et les personnes handicapées.

L'exécutif du comté, d'autre part, est chargé d'exercer le pouvoir exécutif au niveau du comté, d'appliquer les lois relatives à l'administration du comté ainsi que d'exercer les autres fonctions exécutives du comté. L'exécutif du comté est dirigé par un gouverneur qui est élu directement par le peuple au niveau du comté.

Les services décentralisés sont : l'agriculture, les services de santé, les activités culturelles, le transport au niveau des comtés, le commerce et le tourisme au niveau des comtés, la planification et l'aménagement des comtés.

3.3 Le statut des langues dans la Constitution actuelle du Kenya (2010)

La Constitution du Kenya de 2010 traite de la question linguistique. En premier lieu, la Constitution met en avant l'équité et la diversité, y compris la diversité culturelle. Dans son préambule, la Constitution déclare que « nous, le peuple du Kenya… (sommes) fiers de notre diversité ethnique, culturelle et religieuse, et sommes résolus à vivre ensemble en paix et dans l'unité en tant que nation souveraine indivisible ». En second lieu, le chapitre 2, section 7(1), de la Constitution kenyane (République du Kenya, 2010) stipule que la langue nationale de la République est le kiswahili, tandis que la section 7(2) stipule que les langues officielles de la République sont le kiswahili et l'anglais. Le chapitre 2, section 7 (3) énonce également les obligations suivantes de l'État : promouvoir et protéger la diversité des langues du peuple kenyan ; et promouvoir le développement et l'utilisation des langues locales, du langage des signes kenyan, du braille et d'autres formats et technologies de communication accessibles aux personnes en situation de handicap (notre traduction).

Bien que les langues locales ne soient pas reconnues comme langues officielles au Kenya, il est encourageant de constater que, pour la première fois, ces langues sont inscrites dans la Constitution

L'article 3 de la Constitution du Kenya (2010 : 22) stipule que :

(1) La langue nationale de la République est le kiswahili.

(2) Les langues officielles de la République sont le kiswahili et l'anglais.

(3) L'État doit -

a) promouvoir et protéger la diversité linguistique du peuple kényan ; et

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

b) promouvoir le développement et l'utilisation des langues locales, de la langue des signes kenyane, du braille et d'autres formes et technologies de communication accessibles aux personnes handicapées.

Le troisième point indique clairement que l'État a le devoir de développer et de promouvoir l'utilisation des langues locales. Un aspect très positif de la Constitution est l'espace de développement qui est donné à toutes les langues, même si certaines jouent un rôle plus important que d'autres. La question majeure est donc de voir dans quelle mesure les langues locales sont utilisées par les gouvernements régionaux dans le cadre de respecter la diversité telle que stipulé par le chapitre 11 de la Constitution de 2010.

Selon la Loi numéro 17 de 2012 sur les gouvernements des comtés, partie III alinéas 18 portant sur les langues officielles de l'assemblée des comtés (1) Les langues officielles de l'assemblée des comtés sont le kiswahili, l'anglais et la langue des signes kényane, et les délibérations de l'assemblée des comtés peuvent se dérouler en anglais, en kiswahili et en langue des signes kényane. (2) Aucune activité de l'assemblée des comtés ou de l'un de ses comités ou autres organes ne peut être conduite ou traitée dans une langue autre que les langues officielles. (3) En cas de conflit entre différentes versions linguistiques d'un texte législatif de comté, la version dans laquelle le texte a été adopté à l'origine prévaut. (4) Le compte rendu in extenso des délibérations d'une assemblée des comtés est rédigé dans la langue officielle dans laquelle il a été présenté (notre traduction).

4 Méthodologie

Dans le cadre de cette étude, deux méthodes de collecte de données ont été mises en œuvre : le questionnaire et l'entretien semi-directif.

Premièrement, le questionnaire a été administré en face à face afin d'explorer les pratiques et les perceptions linguistiques des habitants de Kakamega dans leurs interactions avec les responsables du comté. Les questions principales du questionnaire portaient sur divers aspects, notamment le niveau d'éducation atteint, les langues maternelles, les langues utilisées au sein du foyer familial, celles employées lors des échanges avec les élus locaux et les autorités originaires du comté, ainsi que les langues préférées lors de discours officiels dans leur localité.

Deuxièmement, des entretiens semi-directifs ont été menés avec le responsable de la communication du comté. Ces entretiens ont permis d'explorer trois aspects essentiels : l'existence d'une politique de communication au sein du comté, les pratiques actuelles en matière de communication, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées dans ce domaine.

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

5 Présentation et discussion des données

5.1 Données socio-démographiques de la population

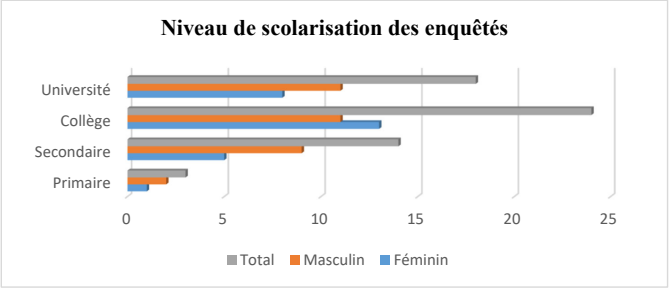
5.1.1 Répartition de l'âge et le sexe des enquêtés

Tranche d'âge	Moins de 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	Total
Féminin	0	19	8	3	0	30
Masculin	0	13	11	5	1	30
Total	0	32	18	8	1	60

Tableau 1 : Répartition de l'âge et le sexe des enquêtés

La répartition en fonction de l'âge et du sexe dans le tableau ci-dessus indique que la population échantillonnée était égale pour les deux sexes, reflétant ainsi presque les perspectives de la population du comté et de la population nationale, où les femmes représentent 52% et les hommes 48% de la population (County Government of Kakamega, 2018) et les femmes 50,5% et les hommes 49,5% de la population totale qui s'élevait à 47 564 296 (Kenya National Bureau of Statistics, 2019). La majorité de la population étudiée a entre 20 et 40 ans, confirmant ainsi les résultats du recensement de 2019 qui indiquent que la majorité de la population est concentrée entre 20 et 34 ans pour les deux sexes.

5.1.2 Niveau de scolarisation des enquêtés

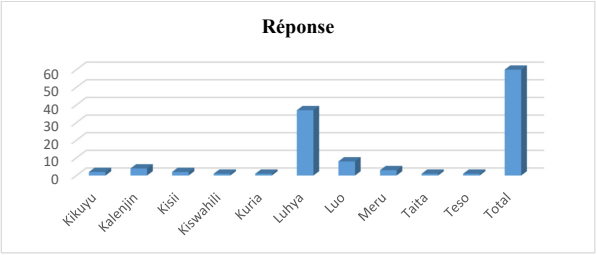


Graphique 1 : Niveau de scolarisation des enquêtés

Le tableau montre que la grande majorité des répondants (95%) a déclaré avoir complété l'école secondaire ou supérieur. Ce résultat est contraire à ceux du recensement national de 2019, selon lesquels seulement 18.5% de la population de Kakamega ont un niveau de scolarisation de l'école secondaire et plus. Cette différence pourrait s'expliquer par le fait que notre enquête a été menée dans la commune de Kakamega, un milieu urbain, alors que la majorité de la population est rurale, d'où les faibles niveaux d'éducation enregistrés dans les résultats du recensement national.

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

5.1.3 Les langues maternelles recensées

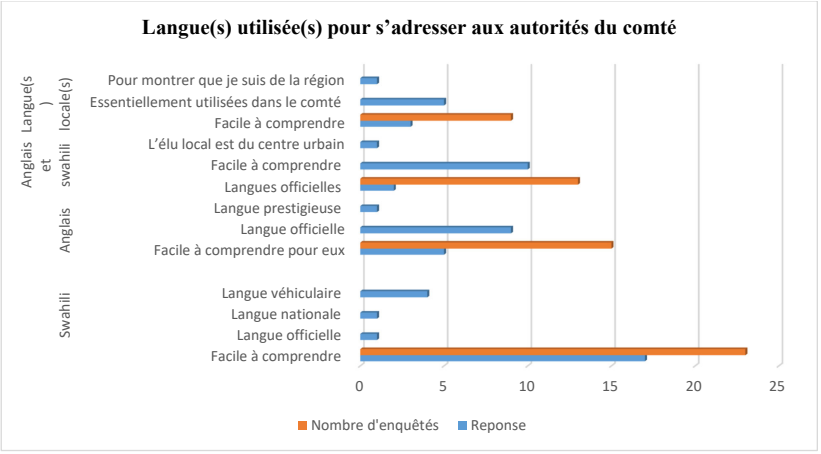


Graphique 2 : Les langues maternelles recensées

Les langues recensées révèlent que Kakamenga est une ville cosmopolite où vivent les différents groupes ethniques, ce qui reflète la diversité linguistique et culturelle du pays. La majorité des habitants sont naturellement des Luhya. Le nombre assez élevé des Luo et des Kalenjin s'expliquerait par le fait que les comtés du Kisumu (largement habité par les Luo) et Nandi (majoritairement habité par les Kalenjin) avoisinent Kakamega. Force est de constater que le swahili est aussi une langue maternelle des locuteurs surtout en milieu urbain.

5.2 Pratiques et représentations linguistiques

5.2.1 Langue(s) utilisée(s) pour s'adresser aux autorités du comté



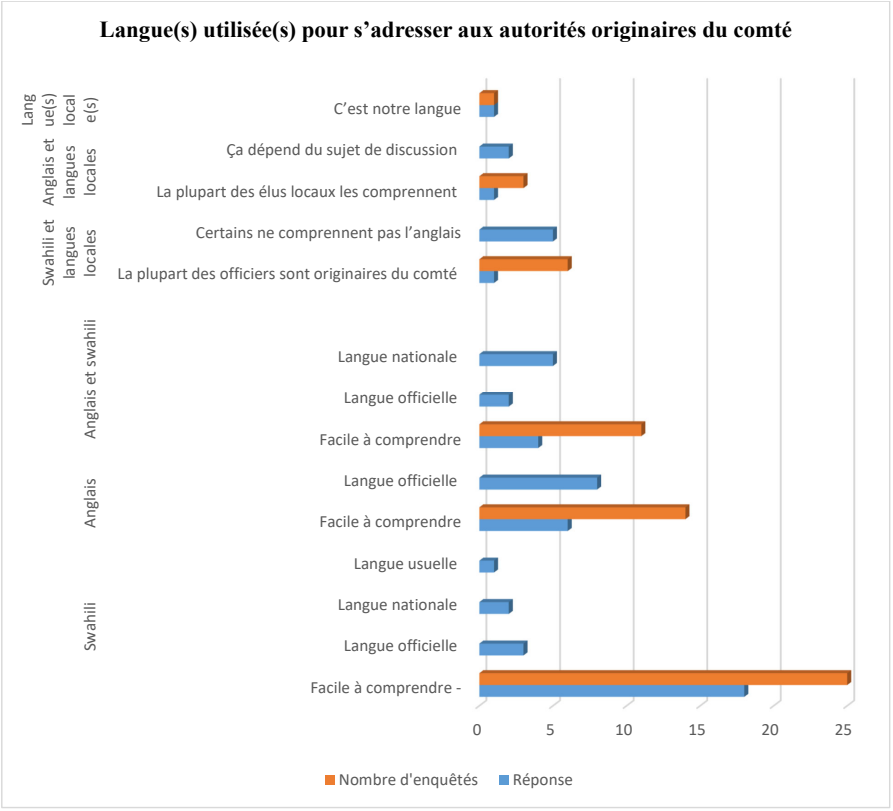
Graphique 3 : Langue(s) utilisée(s) pour s'adresser aux autorités du comté

Le swahili arrive en tête avec 39% et l'anglais en deuxième rang avec 25% comme langues préférées par les populations pour s'adresser aux autorités locales. La combinaison et / ou le mélange de l'anglais et du swahili est en troisième position avec 21%. Ces deux langues sont préférées cumulativement par 85% de la population cible de notre enquête. Ceci s'explique par le fait que l'anglais et le swahili sont les langues

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

de transactions officielles au Kenya quel que soit le niveau administratif. En plus, le swahili est cité comme une langue nationale, véhiculaire et facile à comprendre. Les langues locales sont loin derrière avec 15%. Elles sont utilisées car ce sont les langues de la région.

5.2.2 Langue(s) utilisée(s) pour s'adresser aux autorités originaires du comté

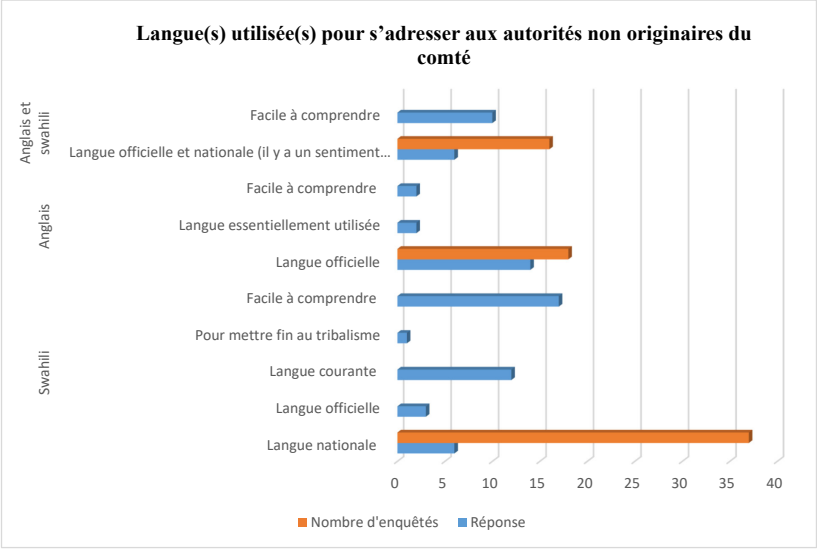


Graphique 4 : Langue(s) utilisée(s) pour s'adresser aux autorités originaires du comté

Le swahili arrive en tête avec 42%, l'anglais avec 23% et la combinaison du swahili et de l'anglais avec 18%. Les langues locales ne sont citées que par 2% des enquêtés alors que la combinaison de l'anglais et les langues locales est citée par 5%. Comme dans le tableau 4, les raisons citées renvoient à l'officialité du swahili et de l'anglais et au fait que le swahili est largement parlé par la majorité des Kenyans. Même pour s'adresser aux autorités originaires du comte, le tableau ci-haut montre que les langues locales sont mal représentées avec presque 17% cumulativement et dans la plupart des cas, ces langues sont mélangées avec l'anglais ou le swahili pour plusieurs raisons dont le sujet de discussion, l'origine ethnique des fonctionnaires et la connaissance de la langue par les interlocuteurs. Il ressort de ce tableau que les langues locales restent réservées aux fonctions marginales.

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

5.2.3 Langue(s) utilisée(s) pour s'adresser aux autorités non originaires du comté



Graphique 5 : Langue(s) utilisée(s) pour s'adresser aux autorités non originaires du comté

Les résultats sont plus ou moins similaires à ceux du tableau précédent. Le swahili est en premier lieu avec 52%, l'anglais en deuxième rang avec 25%, l'anglais et le swahili en troisième position avec 18%, l'anglais et langues locales avec 3% et le swahili avec les langues locales 2%. On constate que quelle que soit l'origine de l'autorité, les populations utilisent largement le swahili et l'anglais pour les échanges.

5.2.4 Langue(s) que les populations préfèrent entendre lorsque les autorités font un discours officiel dans leur(s) localité(s)

Bien au contraire des langues utilisées pour s'adresser aux autorités par les sujets enquêtés, ceux-ci préfèrent entendre les discours officiels dans leur(s) localité(s) en langues locales (50%). « C'est notre langue », « la population comprend mieux la langue locale », « le taux d'analphabétisme est élevé dans les zones rurales ». Vu les explications données, la question reste à savoir s'il s'agit de la protection de leur territoire linguistique. 37% préfère le swahili « langue nationale, langue facile à comprendre pour la population locale quel que soit le niveau de scolarisation » L'anglais arrive derrière avec 10% « langue officielle », « langue pour transformer la société. »

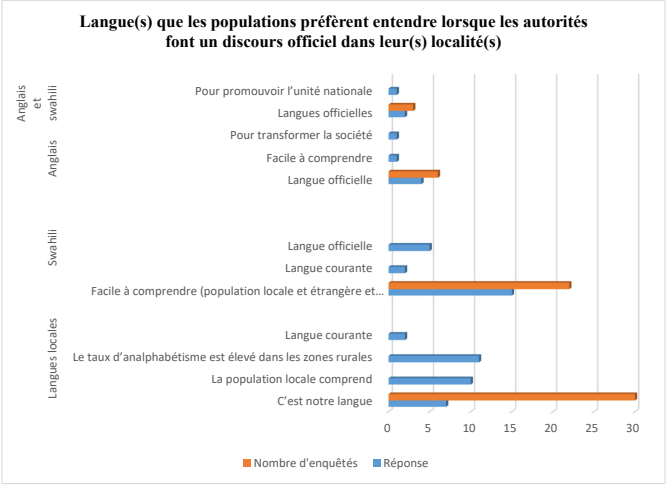
Comme les populations locales préfèrent les discours des autorités du comté en leurs langues, ce serait idéal d'avoir les services d'interprétation pour faciliter la communication.

L'entretien avec le responsable de la communication dans le comte nous a permis d'affirmer certaines réponses dans le questionnaire. Selon lui,

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

> « La politique du comté est alignée sur la politique linguistique nationale, selon laquelle l'anglais et le kiswahili doivent être utilisés dans les bureaux et lors des réunions officielles, même en dehors des bureaux si l'échange est officiel. En dehors du bureau, les langues locales peuvent être utilisées dans le cadre de manifestations non officielles telles que les funérailles et les *baraza* (les réunions avec les chefs de village), sauf dans les sous-comtés cosmopolites tels que Lurambi, Lugari, Likuyani et Mumias, où le kiswahili est utilisé. Les agents de vulgarisation (chargés de l'eau, de la pêche, de l'agriculture) utilisent également les langues locales sur le terrain. »

Pour ce faire, les autorités publiques devraient choisir prudemment entre une langue de communication plus large et une langue locale comme le fait observer Varennes (2001), ajoutant que les fonctionnaires sont tenus d'utiliser une langue locale dans des circonstances appropriées, en tenant compte, par exemple, du nombre et de la concentration géographique des locuteurs. Les fonctionnaires doivent également mettre à disposition des documents et formulaires officiels dans les langues locales, en plus des documents bilingues. Toutefois, il n'y a pas de violation des droits linguistiques lorsque la concentration d'une communauté linguistique homogène est faible et que les fonctionnaires choisissent d'utiliser une langue de communication plus large.



Graphique 6 : Langue(s) que les populations préfèrent entendre lorsque les autorités font un discours officiel dans leur(s) localité(s)

6 Conclusion

En définitive, il ressort que malgré la décentralisation de la gouvernance au Kenya, les résultats de notre enquête révèlent une persistance du problème de l'inégalité statutaire des langues, en faveur de l'anglais et du swahili au détriment des autres langues locales. Cette situation soulève une question cruciale : quelles mesures concrètes

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

peuvent être prises pour assurer la survie et la revitalisation des langues autochtones du Kenya ?

Pour relever ce défi, une approche multidimensionnelle est essentielle. Premièrement, des mesures pratiques doivent être mises en œuvre pour promouvoir l'utilisation des langues locales dans les interactions quotidiennes et la prestation de services au sein des comtés. Cela pourrait inclure la signalisation, les annonces publiques et les supports pédagogiques en langues locales.

Deuxièmement, un cadre de politique linguistique à deux niveaux est crucial pour sauvegarder la vitalité des langues locales. Au niveau national, les ministères de la culture et de l'éducation devraient piloter des initiatives visant à promouvoir et à préserver les langues locales. Cela pourrait impliquer le développement de programmes d'études, la formation des enseignants et le soutien à la documentation et à la recherche linguistiques. Au niveau local, les autorités devraient être habilitées à gérer les questions linguistiques, en tenant compte du paysage linguistique atypique de leurs comtés respectifs. Cette approche décentralisée garantirait que les efforts de revitalisation linguistique soient adaptés aux besoins et aux contextes spécifiques de chaque région.

En substance, la survie du patrimoine linguistique du Kenya dépend d'un effort concerté qui combine des initiatives politiques nationales avec des stratégies de mise en œuvre localisées. En donnant aux communautés locales un rôle central dans la préservation de leurs langues, nous pouvons favoriser un Kenya plus inclusif et multilingue où toutes les voix sont valorisées et entendues pour un développement durable à tous égards.

Références bibliographiques

Abdelmalki, Lahsen et Mundler, Patrick (1995), *Economie du développement, les théories, les expériences et les perspectives*. Paris, Hachette Supérieur.

Agresti, Giovanni (2021), Développement in 'Langage et société'. HS1 Hors série, p. 101 a 104, *Dictionnaire de la Sociolinguistique*, Josiane Boutet et James Costa (dir) https://www.cair.info/revue-langage-et-societe-2021-HS1-page-101.htm

Calvet, Louis-Jean (1999), *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Paris, Hachette.

Chitere, Preston, Ludeki, Chweya, Japhet, Masya, Tostensen, Arne et Waiganjo, Kamotho (2006), *Kenya Constitutional Documents : A Comparative Analysis*, Nairobi, UON.

County Governmant of Kakamega (2018), *Kakamega County Integrated Development Plan 2018-2022.*

Diki-Kidiri, Marcel (2004), « Multilinguisme et politique linguistique en Afrique », *Actes de colloque international*, Ouagadougou, p. 27-35.

Djité, Paulin (2008), *The sociolinguistics of development in Africa*. Clevedon, Multilingual Matters.

Government of the Republic of Kenya (1963), *1963 Kenya Constitution* (Independence Constitution). Nairobi, Government Printer.

Government of the Republic of Kenya (1969), *1969 Kenya Constitution* (As amended to 1997). Nairobi, Government Printer.

Government of the Republic of Kenya (2003), *The Constituencies Development Fund Act,* Nairobi, Government Printer.

Government of the Republic of Kenya (2010), *Constitution of Kenya 2010*, Nairobi, Government Printer.

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406

Government of the Republic of Kenya (2012), County Governments Act, 2012, No. 17, Nairobi, Government Printer.

Kandagor, Mosol, Webo, Nabea et Sawe, Salim (2017), « The role of indigenous languages in the development of county governments in Kenya », in *Kioo cha Lugha - [vol. 15 No. 1 (2017)]*

Kenya National Bureau of Statistics (2019), *Kenya Population and Housing Census. Volume 1.* Nairobi, Government Printer.

Métangmo-Tatou, Léonie (2008), *La linguistique de développement : mise en place d'un nouveau paradigme en sciences du langage.* Communication au Seminaire à mi-parcours du projet Discours institutionnel sur le SIDA et impact sur la population cible – Nord Cameroun, ANRS (Agence nationale de Recherche sur le sida et les hepatitis virales – Paris), Garoua (Cameroun).

Michieka, Martha (2005), « English in Kenya : A sociolinguistic profile. » *World Englishes 24(2) : 173–186.* https://doi.org/10.1111/j.1467-971X.2005.00402.x.

Mwaniki, Munene (2013), « Language practice as games : Implications for sociology of translation in development contexts in Africa. » Southern African Linguistics and Applied Language Studies 31(4) : 481–493. https://doi.org/10.2989/16073614.2013.864444

Mwaniki, Munene (2017), « Language Management and devolved governance in Kenya. » South African Journal of African Languages 37(2) : 211–223 https://doi.org/10.1080/02572117.2017.1378277

Nabea, Webo (2009), « Language Policy in Kenya : Negotiation with Hegemony. » Journal of Pan African Studies 3(1) : 121-138.

Ogechi Nathan Oyori (2003), « On language Rights in Kenya. » Nordic Journal of African Studies 12(3) : 277 – 295.

Okombo, Okoth (2001), *Language Policy : The Forgotten Parameter in African Development*

and Governance Strategies. Inaugural lecture delivered to the University of Nairobi and the Kenyan Public.

Perroux, Francois (1983), *A new concept of development*, Routledge, London.

Robinson, C. (1998), « Planning for Sustainability : A Preliminary Overview. » in *Notes on 3*/3, p. 143-151.

Skutnabb-Kangas, Tove (2000), *Linguistic Genocide in Education – or Worldwide Diversity and Human Rights ?* Mahwah – New Jersey, Lawrence Erlbaum Associates.

Tourneux, Henry (2015), *Pour une linguistique du développement.* Dans : S. Baldi et G.C. Batic, *Selected proceedings of the symposium on West African Languages* (p. 163-176), Naples 27-28 March 2014, University of Naples 'L'orientale'.

Trudell, Barbara (2009), « Local-language literacy and sustainable development in Africa. » International Journal of Educational Development 29(1) : 73–79. https://doi.org/10.1016/j.ijedudev.2008.07.002.

Varennes, Fernand de. (2001), « Language rights as an integral part of human rights. » MOST *Journal on Multicultural Societies,* 3, 1. http://www.unesco.org/most/vl3n1var.htm

Webb, Vic et Kembo-Sure (2000), *African Voices ; An Introduction to the Languages and Linguistics of Africa.* Cape Town, Oxford University Press Southern Africa.

Were, Vincent (2009), Aspects des réseaux transfrontaliers a Busia (Kenya/Ouganda) : Analyse des pratiques et des representations des langues, These de doctorat, Universite de Besançon, ISBN : 9782729581428

Zouogbo, Jean-Philippe (dir) (2022), *Linguistique pour le développement : concepts, contexts et empiries*, Editions des archives contemporaines, Paris.

Published in : WERE, Vincent Otaba ; ZOUOGBO, Jean-Philippe (dir.), *Développement durable : Amplifier les langues. Valoriser les cultures. Impliquer les populations. Sustainable development : Promoting languages. Leveraging cultures. Working with populations*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004406, doi : 10.17184/eac.9782813004406